



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de conseillers	15	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorry s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 20 février 2023 et transmise par voie électronique le 20 février 2023, et sous la présidence de ce dernier.
Présents	14	
Votants	14	

Présents : Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean-Michel, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, Mme DEGUIRAUD Hélène et M. CURUTCHARRY Antton

Absents mais ayant donné pouvoir : M. OLÇOMENDY Betti à M. COSCARAT Jean Michel

Secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- *Avis de la commune sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme.*
- *Signature de la convention avec la CAPB pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage*
- *Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires*
- *Détermination de la participation financière de M. Monaco à l'extension électrique de sa propriété*
- *Signature de la convention de partenariat avec la CAPB relative à l'acquisition de panneaux de signalétique*
- *Demande de subventions Fonds verts pour la rénovation énergétique de l'appartement de la poste*
- *Demande de subvention auprès de la CAPB et sollicitation de l'agrément Palulos pour la rénovation énergétique de l'appartement de la poste*
- *Détermination des modalités de paiement de la participation de Mme Raphanel aux travaux de voirie au regard de sa propriété*
- *Questions diverses*

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2023.

1-DELIBERATION N° 2023-7- AVIS DE LA COMMUNE SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME- NOMENCLATURE 2.1

Par délibération en date du 18 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry afin de notamment :

- Clarifier l'écriture des articles UA9, UB9, UC9, UE9 et 1AU9 afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanismes
- Modifier les dispositions réglementaires de l'article 1AU9 afin de les mettre en adéquation avec les objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement
- Modifier le document graphique en prolongeant le linéaire de diversité commerciale repéré en application de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

Ce projet de modification simplifiée entre dans le champ d'application de la procédure défini aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce projet a été notifié pour examen au cas par cas à la MRAE et pour avis aux PPA suivantes : Messieurs les Préfet, Sous-Préfet et Directeur de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, Messieurs les Présidents des Conseil Régional, Conseil Départemental, Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx, Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, Communauté d'Agglomération Pays Basque, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture et Madame la directrice de l'Agence Régionale de la Santé.

Le 14 octobre 2022, la MRAE a diffusé sur son site internet l'absence d'avis rendu dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme concernant l'évaluation environnementale du projet de modification.

Ce projet a par ailleurs reçu l'avis de 3 PPA :

- 3 avis dans lesquels il n'est pas formulé d'observation particulière : avis de l'Agence Régionale de la Santé du 28 juillet 2022 ; avis du Syndicat Mixte du SCoT du 08 septembre 2022 et avis du Conseil Départemental du 11 octobre 2022 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme et de la délibération-cadre du conseil communautaire du 8 avril 2017, le projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023 inclus.

Le public a été informé des motifs de ce projet et des modalités de sa mise à disposition :

- en amont de sa mise à disposition, par voie de presse locale (journal La République des Pyrénées et Sud-Ouest : édition Pays Basque du 07 décembre 2022)
- en amont et pendant toute la durée de la mise à disposition, par voie d'affichage, au siège de la CAPB (15 av. Foch, Bayonne) à compter du 07 décembre 2022, ainsi qu'en mairie (et divers endroits de la commune) de Saint-Etienne-de-Baïgorry à compter du 05 décembre 2022.

Pendant toute la durée de cette mise à disposition :

- le public a pu consulter le dossier mis à disposition en version papier en Mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry ainsi qu'au siège de la CAPB, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ; en version numérique sur le site internet de la CAPB (<http://www.communaute-paysbasque.fr>) ;
- le public a pu formuler ses observations par écrit sur les 2 registres papiers mis à sa disposition en Mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry (1 registre) et au siège de la CAPB (1 registre).

Durant cette période, aucune observation n'a été consignée par le public dans les registres prévus à cet effet.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'amender le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Etienne-de-Baïgorry, à la suite de la consultation des PPA et de la mise à disposition du public

La Communauté d'Agglomération Pays basque s'apprête à approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Etienne-de-Baïgorry. Elle souhaite au préalable un avis du Conseil municipal sur ce dossier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Etienne-de-Baïgorry, tel qu'il est présenté ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'EMETTRE un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été établi par la Communauté d'Agglomération Pays basque

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

2.DÉLIBÉRATION N° 2023-8- ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L' ADRESSAGE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION- NOMENCLATURE 9.1

Préambule et contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des Communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numérotter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La Commune de SAINT ETIENNE DE BAIGORRY a diffusé ses adresses sur la BAN le 1° avril 2020.

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adressages, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commun de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**
 - o tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;

- veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts)
- **Expertise technique :**
 - garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
 - évolution technique de l'outil en fonction des besoins,
 - dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Communes reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)
- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)
- **Assistance technique et méthodologique en continu** suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)
- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)

Le pilotage du service commun reste du ressort du chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation, accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exercées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2023

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

Groupe	Nbre habitants	Nbre Communes	Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque	Nombre Communes Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque	Cout unitaire annuel Pole Sud Pays Basque
C 1	10 000 à 60 000	6	3	3	400 € ¹	350 €
C 2	5 000 à 9 999	9	7	2	900 €	225 €
C 3	2 000 à 4 999	15	11	4	750 €	188 €
C 4	500 à 1 999	39	36	3	500 €	125 €
C 5	200 à 499	51	51		175 €	
C 6	0 à 199	38	38		75 €	
TOTAL		158	146	12		

(La population prise en compte est la population dite *municipale*).

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexée, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage** selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire, et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination, moyennant un coût annuel fonction de la population municipale de chaque Commune adhérente **soit 500 €**
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

3- DELIBERATION N° 2023-09- ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE - NOMENCLATURE 7.2

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée à l'appréciation de la vacance les dégrèvements en résultant seront à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- ✓ **DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**
- ✓ **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

4- DÉLIBÉRATION N° 2023-10 EXTENSION BT ALIMENTATION PROPRIÉTÉ MONACO -AFFAIRE n°21EX121- REMBOURSEMENT DE LA PART COMMUNALE - NOMENCLATURE 7.10

Annule et remplace la délibération n° 84 du 17/12/2021 portant sur le même objet

M. le Maire donne lecture de la délibération du 17 novembre 2021 relative à l'extension BT alimentation de la propriété de M. Monaco Pierre dont le montant de la part communale était de 12 040.56 €.

Le montant total des travaux s'élève à 38 183.85 € au lieu de 42 803.27 €. Monsieur le Maire informe que la dépense communale définitive, pour ces travaux, est donc de :

8 175.33 € au lieu de 12 040.56 € initialement prévu.

De ce fait, M. Monaco Pierre s'engage à rembourser à la Commune la somme de 8 175.33 € par lettre en date du 21/02/2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

VALIDE le remboursement, par M. Monaco Pierre, de la part communale relative à l'extension électrique de sa propriété dont le montant est fixée à **8 175.33 €**

CHARGE le Maire de faire émettre le titre de recettes correspondant

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

5. DELIBERATION N° 2023-11 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE RELATIVE A L'ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE-NOMENCLATURE 5.7

Monsieur le Maire rappelle le Guide de Bonnes Pratiques par Euskal Herriko Mendi Elkargoen Batasuna (EHMEB) et la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'importance de la mise en place d'une signalétique la plus harmonisée possible sur le territoire de la montagne basque.

Pour ce faire, il propose la signature d'une convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune l'acquisition de panneaux de signalétique, dans le respect du code des marchés publics.

Il donne lecture au conseil municipal du projet de convention

Procès-verbal du 27 FEVRIER 2023

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** le projet de convention
- **DEMANDE** à M le Maire de signer la convention ci-jointe

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 11
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : 4

6.DELIBERATION N°2023-12- TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'APPARTEMENT DU 1° ETAGE DU BATIMENT LA POSTE- DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT- NOMENCLATURE 7.5

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'envisager des travaux dans l'appartement du 1° étage de l'immeuble de la Poste, acquis en décembre 2022. Ces travaux consistent à remplacer les menuiseries simple vitrage par du double vitrage, isoler les murs extérieurs et les combles, à installer une VMC simple flux, une pompe à chaleur avec radiateurs et un ballon ECS.

Il sera également nécessaire de remplacer l'installation électrique et les sanitaires, de procéder à des travaux de peinture et de carrelage.

Monsieur le Maire précise qu'une étude thermique a été réalisée afin d'évaluer le gain thermique après la réalisation des travaux

Monsieur le Maire donne lecture des devis estimatifs et propose de présenter un dossier de subvention Fonds vert. Ce fonds est destiné à aider les collectivités territoriales à accélérer leur transition écologique

Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré le Conseil municipal

- **ACCEPTE** le montant des devis de travaux (98 069.93 € HT) le montant du devis de l'étude thermique (800.00 €) et le montant du devis des plans 250.00 € HT
- **DÉCIDE** de procéder aux travaux de rénovation énergétique de l'appartement du 1° étage du bâtiment de la Poste
- **PREVOIT** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération
- **SOLLICITE** une subvention Fonds Verts au titre de l'année 2023 pour ces travaux de rénovation énergétique.
- **APPROUVE** le plan de financement ci-annexé

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Travaux	98 069.93 €	DETR-DSIL	39 679.97 €
Honoraires	1 130.00 €	Communauté d'Agglomération Pays Basque	10 000.00 €
		Département	19 000.00 €
		Auto financement	20 519.96 €
		Etat- Fonds vert	10 000.00 €
TOTAL HT	99 199.93 €	TOTAL HT	99 199.93 €

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Procès-verbal du 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION-SOLLICITATION AGREMENT PALULOS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA POSTE- reporté

7.DELIBERATION N°2023-13 DETERMINATION DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE Mme RAPHAEL AUX TRAVAUX DE VOIRIE AU REGARD DE SA PROPRIETE- NOMENCLATURE 7.10

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de voirie, suite à l'autorisation de Mme Raphanel ont été réalisés au lieu- dit Legasanea.

Par lettre en date du 09 novembre 2022, Mme Raphanel s'engageait à s'acquitter auprès du trésor Public la somme de 8 921.10 € HT soit 10 705.32 € TTC.

Monsieur le Maire précise que la Commune va émettre un titre de recette et souhaite, si cela s'avère nécessaire la mise en place d'un échéancier de paiement par le trésorier.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** l'émission d'un titre de recette de **10 705.32 € TTC** ainsi que la mise en place éventuelle d'un échéancier de paiement

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

1. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Signature de l'avenant au bail de location de la gendarmerie en date du 25 janvier 2023


2. QUESTIONS DIVERSES

Examen demande forfait communal Ikastola Garazi
Examen de la demande de l'OGEC (augmentation participation de la commune aux frais de cantine)
Montants de la redevance d'occupation du domaine public Place de la mairie
Examen d mande de prêt d'un local de stockage
Nouveau bail de la Maison de santé

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 7 à 13

Liste des membres présents : Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean-Michel, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette Mme DEGUIRAUD Hélène et M. CURUTCHARRY Antton

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

